

3.1 Cas suspect d'ESB (négatif à confirmer)

À la ferme

1. Lorsqu'un producteur ou un vétérinaire privé communique avec lui concernant un bovin présentant des signes neurologiques, le personnel de l'ACIA déterminera s'il s'agit d'un cas **suspect d'ESB** (ou de rage) en utilisant la définition de cas à la *section 2.1 Politique (4)*.
2. Prendre des dispositions pour visiter la ferme le plus tôt possible afin d'obtenir un échantillon diagnostique si les antécédents et les signes cliniques déclarés indiquent que l'animal est un cas **suspect d'ESB** (négatif à confirmer).
3. À la ferme, confirmer les signes cliniques et les antécédents. Déterminer si des échantillons diagnostiques doivent être soumis uniquement pour le dépistage de l'ESB ou pour le dépistage à la fois de l'ESB et de la rage. À moins d'indications contraires évidentes d'après les antécédents cliniques (p. ex. les signes cliniques sont présents depuis plus de 10 jours), tous les animaux manifestant des signes cliniques de maladie du système nerveux central devraient être soumis également à un dépistage de la rage. Si l'on établit que l'animal n'est pas un cas **suspect d'ESB**, un échantillon peut être prélevé dans le cadre du programme de surveillance de l'ESB décrit à la *section 5.1 Populations cibles*.
4. Ordonner l'euthanasie de l'animal avec indemnisation. Remplir et émettre le formulaire *ACIA 4203 - Obligation de disposer et octroi d'une indemnité*.
5. Remplir et émettre un formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses* afin que la carcasse demeure sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'on obtienne les résultats d'analyses.
6. Prélever les échantillons diagnostiques appropriés conformément à *6.1 Annexe 1*. Les échantillons doivent être soumis comme des échantillons "négatifs pour l'ESB à confirmer" et leur envoi doit être coordonné avec le CNMAE conformément au *Manuel des procédures - Maladies animales exotiques (MDP-MAE)*.
7. Veiller à ce que tous les éléments d'identification sur l'animal (p. ex. étiquettes d'oreille, tatouages/marques lisibles) soient consignés sur le formulaire de soumission des échantillons. S'assurer également que toute l'information pertinente concernant le nom et l'adresse du propriétaire, une description complète de l'animal, notamment son âge et sa race, ainsi qu'une description des signes cliniques soit jointe.

Dans un abattoir

8. Tout bovin présenté à l'abattage doit faire l'objet d'une inspection aux fins du dépistage de maladies du système nerveux central et, s'il présente de tels signes, il doit être retenu et présenté à un inspecteur de la santé des animaux. Un bovin qui répond à la définition de cas d'ESB (section *2.1 Politique* (4)) doit être classé comme **cas suspect d'ESB** (négatif à confirmer). Il faut également envisager la possibilité de la rage. Si l'on juge qu'un animal de plus de 30 mois n'est pas un cas suspect d'ESB, un échantillon peut être prélevé dans le cadre du programme de surveillance de l'ESB décrit à la section *5.1 Populations cibles*.
9. Les cas **suspect d'ESB** doivent être condamnés et ne peuvent passer dans la salle d'abattage ni dans d'autres salles où des produits comestibles sont manipulés. L'animal doit être isolé et ne peut être transporté ailleurs. Des échantillons doivent être soumis comme échantillons de cas suspect d'ESB (négatif à confirmer) et leur envoi doit être coordonné avec le CNMAE conformément au MDP-MAE.
10. La carcasse entière (y compris toutes les parties non comestibles) doit être gardée à part et retenue jusqu'à ce que l'on obtienne les résultats d'analyses pour l'ESB et (s'il y a lieu) la rage. Remplir et émettre le formulaire *ACIA 4206* pour retenir officiellement la carcasse entière jusqu'à ce que les résultats des analyses soient connus ou pour autoriser son transport vers un site approuvé où elle sera enfouie ou incinérée. Veiller à ce que tous les éléments d'identification de l'animal soient consignés sur le formulaire de quarantaine. Si l'abattoir n'est pas en mesure de retenir la carcasse jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats des analyses, son transport peut être autorisé vers un autre endroit où elle pourra être retenue.

3.2 Enquête initiale

*Échantillon
non négatif*

1. Les résultats non négatifs seront communiqués conformément à la Partie C, Section 4.5 du MDP-MAE. Dès que le laboratoire de l'ACIA avise qu'un résultat d'analyse est non négatif pour l'ESB, le vétérinaire de district de l'ACIA compétent doit retracer l'origine de l'échantillon et informer le propriétaire du résultat non concluant. Une enquête sommaire devrait permettre de déterminer le lieu d'origine de l'animal testé et l'emplacement actuel de la carcasse de ce dernier.
2. Remplir et émettre le formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses*, pour que la carcasse demeure sous contrôle officiel.

*Échantillon positif
confirmé*

3. Il appartient au Laboratoire national de référence pour l'ESB au CNMAE, Winnipeg, de confirmer un cas index d'ESB. On peut envisager une confirmation ultérieure du diagnostic par un laboratoire de référence international. Les résultats seront communiqués conformément à la Partie C, Section 4.5 du MDP-MAE. Le directeur exécutif du CN-MAE communiquera les résultats verbalement (par téléphone) au début, puis par courriel au directeur exécutif de la Direction des laboratoires et au directeur exécutif de la DPA.
4. Lorsque le bureau de district compétent est avisé de la confirmation d'un diagnostic positif d'ESB, le personnel de l'ACIA communique rapidement avec l'endroit d'où provient l'échantillon et arrange une visite le plus tôt possible. Une enquête clinique et épidémiologique approfondie doit être effectuée au moment de la visite initiale du lieu suspect et l'on utilisera le formulaire de rapport épidémiologique de la partie C, section 3.2 du MDP - MAE, ou son équivalent.
5. Lors de l'enquête, on doit identifier le lieu le plus probable où le cas index aurait contracté l'infection (habituellement le lieu d'origine ou l'endroit où l'animal a passé la première année de sa vie). Une enquête plus approfondie devra permettre d'identifier la source la plus probable de l'agent de l'ESB à laquelle cet animal a été exposé. Cette enquête comporte la détermination des pratiques d'alimentation et des sources d'aliments du bétail ou d'autres produits qui peuvent avoir été contaminés par l'agent de l'ESB et avoir été ingérés par le cas index. Les animaux présentant un risque équivalent qui doivent être euthanasiés sont alors identifiés d'après leur exposition à la même source de l'agent de l'ESB.

3.3 Mesures zoosanitaires visant les lieux

*Animaux
présentant un
risque équivalent*

1. Sont considérés comme présentant un risque équivalent :
 - tous les cas suspects d'ESB, et
 - tous les descendants des cas femelles positifs confirmés, nés dans les deux années précédant ou suivant l'apparition clinique de la maladie, et
 - tous les bovins élevés avec les cas d'ESB durant leur première année de vie et qui, d'après l'enquête, pourraient avoir consommé la même source potentielle de l'agent de l'ESB (aliments du bétail contaminés) durant cette période (cohorte d'alimentation); ou
 - tous les bovins nés au même endroit que le cas d'ESB dans les 12 mois précédant ou suivant la naissance du cas d'ESB (cohorte de naissance).

*Mesures de
quarantaine*

2. Remplir et émettre le formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses*, en énumérant tous les bovins ou groupes de bovins ou groupes de ruminants, leurs carcasses et leurs embryons sur les lieux et tous les aliments du bétail (vieux) potentiellement contaminés par l'agent de l'ESB, selon ce qui est jugé nécessaire à la suite de l'enquête sur les aliments du bétail, pour s'assurer du contrôle officiel des animaux présentant un risque équivalent tel que défini ci-dessus. Ces mises en quarantaine doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'enquête épidémiologique ait été effectuée et qu'on ait identifié plus précisément les animaux présentant un risque équivalent.
3. Remplir et émettre à nouveau le formulaire *ACIA 4206*, en énumérant uniquement les bovins présentant un risque équivalent, leurs carcasses et leurs embryons sur les lieux ainsi que les aliments du bétail qui présentent un intérêt direct, à mesure que des données additionnelles sont fournies par l'enquête épidémiologique.
4. Comme le lait n'est pas considéré comme un tissu possédant une infectivité décelable pour l'ESB, aucune restriction n'est imposée sur le lait provenant des lieux en quarantaine ou tiré d'animaux dont on a ordonné la destruction. Le lait destiné à la fabrication du fromage au lait cru est équivalent à du lait pasteurisé pour ce qui est de l'ESB. Il n'y aura ni retraçage ni rappel des produits fabriqués à partir de lait produit antérieurement.

5. Le sperme n'est pas considéré comme un tissu qui risque de transmettre l'ESB. Bien que l'on ne considère pas que les embryons produits *in vivo* prélevés conformément aux normes internationales présentent un risque significatif de transmission de l'ESB, les scientifiques s'interrogent encore sur le risque de transmission maternelle durant la période péri clinique. Pour assurer un traitement équivalent à la classification et à l'élimination des descendants nés dans les 24 mois suivant l'apparition de signes cliniques chez un animal positif confirmé, les embryons sur les lieux où résident des animaux présentant un risque équivalent d'ESB devraient être mis en quarantaine jusqu'à ce que l'enquête épidémiologique et les analyses de laboratoire soient suffisamment avancées pour permettre leur libération ou l'émission d'un ordre de destruction.

3.4 Mesures d'éradication

1. Ordonner la destruction, avec indemnisation, de tous les animaux présentant un risque équivalent tels que définis à la section 3.3 *Mesures de contrôle des lieux*.
2. La possibilité de retarder la destruction d'animaux présentant un risque équivalent sera envisagée au cas par cas lorsqu'il s'agit d'un animal de race enregistré que le propriétaire veut conserver dans le but de recueillir son sperme ou des embryons/descendants. Ces animaux doivent être gardés en quarantaine individuelle jusqu'à ce qu'on décide de leur sort ou jusqu'à leur élimination finale. Examiner l'animal pas moins d'une fois par mois tant qu'il vivra. L'ACIA devrait émettre chaque année un formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses* pour rappeler au producteur le statut de l'animal.
3. Demander par écrit au producteur d'examiner le ou les animaux chaque jour pour voir s'ils présentent des signes de changement dans leur état de santé et de signaler à l'ACIA tout changement observé. Exiger l'application d'un signe d'identification permanent bien visible (étiquette d'oreille CCIA ou autres méthodes d'identification approuvées par l'ACIA). Tous les embryons ou descendants d'un animal présentant un risque équivalent doivent également être mis en quarantaine. Émettre à nouveau le formulaire *ACIA 4206*, décrivant l'animal présentant un risque équivalent ainsi que les descendants de cet animal. Les descendants doivent demeurer en quarantaine jusqu'à ce que l'animal présentant un risque équivalent fasse l'objet d'un ordre de destruction ou meure et soit testé. La décision d'éliminer ou non l'animal dépendra des résultats du test.
4. Les embryons produits *in vivo* par un animal présentant un risque équivalent et prélevés conformément aux normes de l'International Embryo Transfer Society (IETS) ne font l'objet d'aucune restriction. Les embryons produits par fécondation *in vitro* et prélevés chez un animal présentant un risque équivalent doivent être gardés en quarantaine jusqu'à ce que l'animal dont ils sont issus ait fait l'objet d'un ordre de destruction ou soit mort, et ait été testé. La décision d'éliminer ou non les embryons dépendra des résultats du test.
5. On devrait ordonner de détruire en tout ou en partie la carcasse du cas index et les carcasses des animaux présentant un risque équivalent, avec indemnisation.

6. Ordonner la destruction, avec indemnisation, de tout aliment du bétail qui, d'après l'enquête épidémiologique, est jugé potentiellement contaminé par l'agent de l'ESB.

3.5 Évaluation

1. Prendre des dispositions pour l'évaluation de la valeur de tous les bovins, produits et sous-produits que l'on a ordonné de détruire.
2. Évaluer la valeur des animaux selon les plafonds établis dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (Créer un LIEN). Évaluer un animal en tant que bête de race s'il existe un certificat d'enregistrement en règle et si l'animal peut être dûment identifié (tatouage/étiquette d'oreille). Les certificats d'enregistrement originaux doivent accompagner le formulaire *ACIA 4203 - Obligation de disposer et octroi d'une indemnité*.
3. Si, pour un motif quelconque, le certificat d'enregistrement visant un animal de race n'est pas disponible au moment de l'évaluation, évaluer l'animal à la fois comme animal de race et comme animal sans race. Verser l'indemnité prévue pour un animal sans race. Les propriétaires devraient être avisés qu'ils ont 90 jours pour produire le certificat d'enregistrement. L'indemnité additionnelle ne sera versée que sur réception du certificat d'enregistrement en règle.

3.6 Destruction

1. Les animaux dont on a ordonné la destruction doivent être tués sans cruauté.
2. Remplir et émettre un formulaire *ACIA 4203 - Obligation de disposer et octroi d'une indemnité* en y inscrivant toutes les formes d'identification particulières de chaque bovin et sa description (race, sexe, âge) ainsi qu'une description complète de tout produit ou sous-produit d'origine animale que l'on a ordonné de détruire.
3. Prélever et soumettre des échantillons appropriés pour le dépistage de l'ESB chez tous les bovins dont on a ordonné la destruction et qui ont plus de 30 mois (conformément à la section 6.1 *Annexe I*), sauf dans les cas où l'intervalle entre l'exposition potentielle et la destruction est nettement inférieur à la plus courte période d'incubation possible.
4. Il faut ordonner la destruction des embryons, produits par fécondation *in vitro*, recueillis chez des cas positifs confirmés d'ESB dans les 24 mois précédant la date de prélèvement de l'échantillon. Tout autre matériel génétique bovin peut être mis en circulation (voir *Section 3.4 (3)* pour information concernant le matériel génétique d'un animal présentant un risque équivalent qui est en quarantaine).
5. Prélever et expédier des échantillons de tout aliment du bétail dont on a ordonné la destruction conformément au *Manuel de certification de l'inspecteur des aliments du bétail : échantillonnage des produits*.

3.7 Élimination

1. Aider le propriétaire à prendre des dispositions pour l'élimination appropriée des animaux/carcasses/produits/sous-produits et aliments du bétail.

*Enfouissement
ou incinération*

2. Les carcasses ou produits provenant d'animaux négatifs peuvent être éliminés sans restrictions.

Les carcasses, ainsi que les produits et sous-produits qui leur sont associés, provenant d'animaux de statut inconnu (non testés ou résultats non disponibles) et les aliments du bétail, doivent être éliminés par enfouissement ou incinération. Si un animal, une carcasse ou un produit dont on a ordonné la destruction est retiré des lieux en vue de son incinération ou de son enfouissement, l'inspecteur de l'ACIA doit émettre un permis *ACIA 1509 - Permis de transporter des animaux ou des choses*. Tous les véhicules qui transportent des carcasses ou des produits à l'extérieur de la ferme touchée doivent être étanches et recouverts, et doivent suivre l'itinéraire exact décrit dans le permis. Un nettoyage et une désinfection standard du véhicule de transport sont obligatoires. Il faut accorder une attention spéciale aux véhicules utilisés pour le transport des aliments du bétail potentiellement contaminés afin de prévenir une contamination résiduelle

3. Si l'enfouissement sur les lieux est permis, on devra choisir un site approprié ou adopter d'autres mesures équivalentes destinées à réduire au minimum la possibilité d'accès des ruminants. L'élimination des carcasses sur les lieux peut exiger une évaluation environnementale. Il faut consulter les autorités provinciales pour obtenir des renseignements sur la législation provinciale en vigueur.

*Règlements
environnementaux*

4. Toutes les méthodes d'élimination sont assujetties aux règlements provinciaux et municipaux sur l'environnement. Le vétérinaire de district devrait connaître la réglementation environnementale visant l'élimination des carcasses par enfouissement à la ferme ou dans une décharge contrôlée. Il devrait aussi vérifier si des incinérateurs commerciaux sont disponibles et si l'incinération à la ferme des carcasses d'animaux est autorisée.

Compostage

5. Des recherches préliminaires semblent indiquer que le compostage peut constituer une méthode efficace d'élimination du matériel contaminé par des agents d'EST. Cette méthode d'élimination n'est toutefois pas recommandée pour le moment.

*Responsabilité
du propriétaire*

6. Il incombe en bout de ligne au propriétaire de prendre des dispositions pour l'élimination des animaux dont on a ordonné la destruction et de se conformer à la réglementation environnementale provinciale et municipale à cet égard.

Coûts

7. Il incombe aussi au propriétaire d'assumer les coûts d'élimination de ses animaux et de présenter des reçus au vétérinaire de district pour obtenir de l'ACIA le remboursement des dépenses admissibles.

3.8 Nettoyage et désinfection

1. Les activités de nettoyage et de désinfection consistent uniquement à s'assurer de la destruction ou de l'élimination complète de tous les aliments du bétail potentiellement contaminés ou d'autres produits qui peuvent contenir l'agent de l'ESB et à prévenir la contamination future des aliments du bétail qui seront placés dans le même contenant ou véhicule.
2. Les surfaces et l'équipement ayant servi au prélèvement des échantillons pour les tests chez des animaux suspects ou présentant un risque équivalent devraient être nettoyés et désinfectés conformément à la section *6.2 Annexe 2*.
3. La litière et la terre de surface, qui pourraient avoir été contaminées par des fluides corporels sur les lieux de prélèvement d'échantillons, devraient être enlevées et détruites de la même façon que l'animal trouvé positif à l'ESB.
4. Les véhicules utilisés pour le transport des cadavres d'animaux positifs confirmés, ou d'animaux de statut sanitaire inconnu dont on a ordonné l'abattage, devraient être soumis aux mesures standard de nettoyage et de désinfection.
5. Il n'est pas nécessaire de nettoyer et de désinfecter les aires d'attente des animaux.

3.9 Reconstitution des troupeaux

1. Aucune restriction n'est imposée pour la reconstitution des troupeaux sur les lieux avec de nouveaux bovins d'élevage.